

## **Règlement numéro 317-2006**

### **Règlement concernant la circulation des véhicules lourds**

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour d'août de l'an deux mille six et à laquelle assistent son Honneur le maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2006-08-198 décrétant l'adoption du règlement numéro 317-2006 est adoptée et le règlement se lit comme suit :

**ATTENDU QUE** l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur un pont dont l'entretien est sous sa responsabilité;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur ces ponts afin d'assurer sa protection et la sécurité des citoyens;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet par la conseillère Sylvie Robidas lors de la séance régulière tenue le 10 juillet 2006;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,  
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la municipalité de Saint-Malo, et il est, par le présent règlement, décrété ce qui suit :

#### **Article 1**

Dans le présent règlement, on entend par :

«véhicule routier» : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à des véhicules routiers;

«ensemble de véhicules routiers» : un ensemble de véhicules formés d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

#### **Article 2**

La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers dont la masse totale en charge excède les limites prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers est prohibée sur les ponts n° 01893, n° 02003, n° 02004, n° 2005 et n° 10413 indiqués au plan annexé, sauf si le conducteur est expressément autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de circulation.

#### **Article 3**

Cette interdiction est indiquée au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la signalisation routière.

#### **Article 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

#### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément aux dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Adopté à Saint-Malo, ce 14<sup>e</sup> jour du mois d'août 2006.

---

**JACQUES MADORE,**  
Maire

---

**Édith Rouleau,**  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 juillet 2006  
Adoption : 14 août 2006  
Publication : 18 août 2006